

# Publicité et RCS

## Hypothèque maritime : un nouveau registre et de nouvelles règles d'inscription

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la tenue du registre relatif aux hypothèques maritimes est transférée de l'administration des douanes aux greffiers des tribunaux de commerce qui centralisent les inscriptions sur le Registre des sûretés mobilières.*

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés avait annoncé la création d'un nouveau registre unique sur lequel la plupart des sûretés mobilières auraient vocation à être publiées (v. BAG 158, « Incidences de la réforme des sûretés sur la pratique des greffiers », p. 1). Le décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 relatif au Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes a ainsi été pris en ce sens (D. n° 2021-1887, 29 déc. 2021, art. 1<sup>er</sup> et 9, VI : JO, 30 déc.). Il détermine les sûretés mobilières et les opérations connexes dont la publicité est assurée par une inscription sur ce registre. Ce décret fixe notamment les modalités d'inscriptions initiales, modificatives, de radiation et les modalités de consultation des informations inscrites au Registre des sûretés mobilières. Il confie, par ailleurs, au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) la mise en œuvre d'un portail permettant la consultation gratuite des informations inscrites au registre.

Parmi les dispositions qu'il contient, certaines concernent les hypothèques maritimes et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tel est le cas de celles figurant dans son article 1<sup>er</sup>, en ce qu'elles s'appliquent aux hypothèques maritimes, ainsi qu'au VI de l'article 9, dédié lui aussi à ce type d'hypothèque (D., art. 15).

### Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes

Un nouvel article R. 521-1 inséré dans le code de commerce crée, au niveau de chaque greffe compétent, un registre dénommé « Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes » dont l'objet est de centraliser leurs inscriptions. Ce texte institue également, dans son deuxième alinéa, sous la responsabilité du CNGTC, un Portail national accessible par le réseau internet permettant la consultation des informations inscrites dans les registres des sûretés mobilières tenus localement par chaque greffier (C. com., art. R. 521-1, créé par D., art. 1<sup>er</sup>).

Ce registre assure notamment la publicité des hypothèques maritimes à l'exclusion de celles qui portent sur les navires enregistrés au registre mentionné à l'article L. 5611-1 du code des transports (C. com., art. R. 521-2, 6<sup>o</sup>, créé par D., art. 1<sup>er</sup>). Il s'agit du Registre international français (RIF) qui vise : 1<sup>o</sup> Les navires de commerce au long cours ou au cabotage international, à l'exception des navires transporteurs de passagers mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5611-3 du code des transports ; 2<sup>o</sup> Les navires de plaisance professionnelle de plus de 15 mètres hors tout ; 3<sup>o</sup> Les navires de pêche professionnelle armés à la grande pêche, classés en première catégorie et travaillant dans des zones définies par voie réglementaire (C. transp., art. L. 5611-2).

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la tenue du registre des hypothèques maritimes est transférée aux greffes des tribunaux de commerce, la mission étant répartie entre 33 greffes de tribunaux de commerce en fonction du port d'enregistrement des navires (Communiqué CNGTC, 15 déc. 2021).

Ce registre est tenu sous la forme électronique (C. com., art. R. 521-4). Le bordereau d'inscription doit comprendre l'ensemble des informations requises par l'article R. 521-6 du code de commerce.

### Nouvelles modalités d'inscription des hypothèques maritimes

Par ailleurs, au titre des dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient d'évoquer également le VI de l'article 9 du décret ici présenté.

L'article R. 5114-14 du code des transports, dédié à l'hypothèque maritime, est complété, d'une part, par un deuxième alinéa prévoyant que, sauf dispositions particulières, les articles R. 521-1 et suivants du code de commerce relatifs à la tenue du Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes sont applicables aux inscriptions d'hypothèques maritimes, ainsi que, d'autre part, par les nouveaux articles R. 5114-14-1 à R. 5114-14-7.

Il est ainsi prévu que l'inscription initiale est portée dans le registre tenu par le greffier dans le ressort du lieu d'enregistrement du navire. Les demandes de formalité modificative et de radiation sont formées auprès du greffier qui a procédé à l'inscription initiale (C. transp., art. R. 5114-14-1, al. 1<sup>er</sup>, créé par D., art. 9, VI).

Si le navire est en construction, les demandes d'inscriptions d'hypothèque et de saisie sont formées auprès du greffier du ressort du lieu de l'enregistrement temporaire du navire (C. transp., art. R. 5114-14-1, al. 2, créé par D., art. 9, VI).

**Remarque :** concernant l'inscription des saisies de navires, voir : « Saisie de navires : effets de la réforme des sûretés sur les modalités de sa publicité ».

Pour les navires enregistrés au RIF, les demandes d'inscription initiale, de modification et de radiation sont formées auprès du guichet unique du RIF (C. transp., art. R. 5114-14-2, créé par D., art. 9, VI).

Le greffier vérifie l'enregistrement du navire ainsi que l'identité de ses propriétaires auprès de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 5114-2 (C. transp., art. R. 5114-14-4, créé par D., art. 9, VI).

**Remarque :** l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 5114-2 est l'administration des affaires maritimes, qui remplace dans cette fonction celle des douanes et droits indirects (C. transp., art. R. 5114-4).

On précisera encore qu'avant toute radiation, le greffier vérifie, auprès des autorités administratives visées à l'article L. 5114-2, l'identité du ou des propriétaires du navire (C. transp., art. R. 5114-14-6, créé par D., art. 9, VI).

En cas de transfert d'inscriptions d'hypothèque maritime ou de saisie de navire du RIF vers le registre des sûretés mobilières, le guichet unique du RIF en avise les créanciers inscrits ou saisissants. Il en avise également le greffier du tribunal de commerce compétent et lui transmet les bordereaux des inscriptions d'hypothèque maritime ou du procès-verbal de saisie du navire qui ne sont pas radiées (C. transp., art. R. 5114-14-7, al. 1er, créé par D., art. 9, VI).

A réception, le greffier procède aux inscriptions dans le Registre des sûretés mobilières. Pour chaque inscription, il attribue un numéro d'ordre et il reporte sur le registre les informations inscrites sur les bordereaux (C. transp., art. R. 5114-14-7, al. 2, créé par D., art. 9, VI).

**Remarque :** un arrêté du 11 janvier 2022 fixe les contenus des bordereaux d'inscriptions initiales, modificatives, de renouvellement, et de radiation des hypothèques maritimes et des saisies de navire au Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes (v. « Hypothèque maritime et saisie des navires : nouveaux bordereaux d'inscription »).

**Remarque :** un arrêté du 24 janvier 2022 fixe les tarifs des greffiers des tribunaux de commerce chargés de la publicité des hypothèques maritimes sur le Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, depuis le 1er janvier 2022 (v. « Publicité des hypothèques maritimes : fixation des émoluments des greffiers de TC »).

➤ *D. n° 2021-1887, 29 déc. 2021 : JO, 30 déc.*

Olivier Gout,  
Professeur à l'Université de Lyon 3

Éditions Législatives – [www.ernet.fr](http://www.ernet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 160, février 2022 :

[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)